



## Arrêt

**n° 180 567 du 11 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 aout 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision prise 17 février 2014 et notifiée le 12 aout 2014, refusant la prolongation d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié aux mêmes dates.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 9 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension précitée introduite le 25 aout 2014 à l'encontre de la décision précitée du 17 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mr Isaac DJAMBOU TCHEUFFA qui comparaît en personne, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 4 janvier 2017 et qui lui a été notifié le même jour.

La demande de mesures provisoires doit dès lors être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

Mr J.-F. HAYEZ

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ